



Nathalie Clément

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SANTÉ

La Secrétaire d'Etat

Nos réf : CDB/ET/D.12001476

PARIS, LE - 9 FEV. 2012

Monsieur le Contrôleur général,

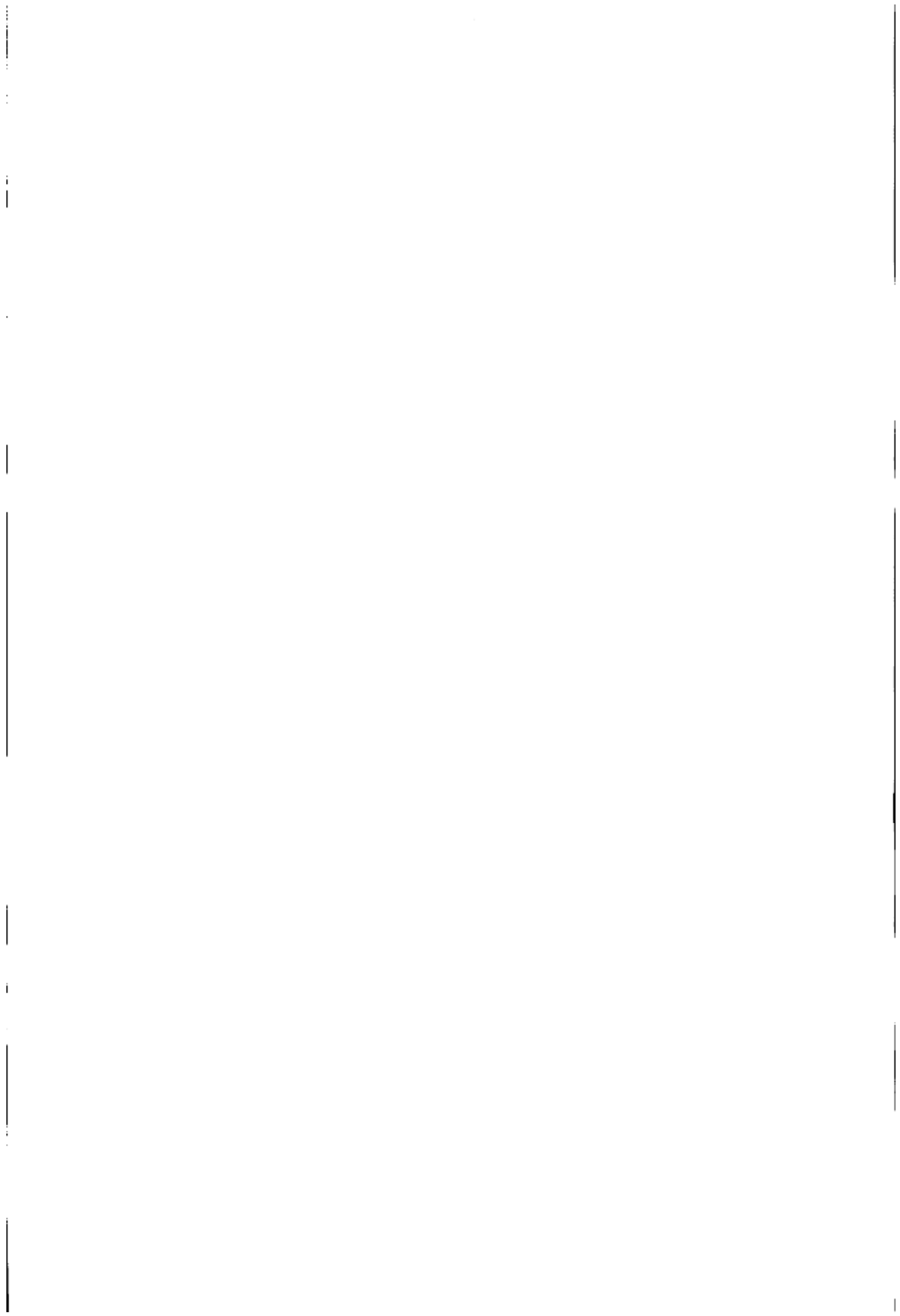
Vous m'avez transmis le rapport de la visite des chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire d'Amiens (Somme) hôpital Nord, que vous avez effectuée le 11 mai 2010. Vous souhaitez recueillir mes observations sur certains points relatifs au domaine de la santé et de l'organisation des soins.

En réponse à vos conclusions, je vous adresse en annexe à ce courrier, une note technique reprenant nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

Nora BERRA

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

NOTE TECHNIQUE

relative aux chambres sécurisées du centre hospitalier d'Amiens-hôpital Nord (Somme)

Le rapport établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de sa visite des chambres sécurisées du centre hospitalier universitaire d'Amiens-hôpital Nord (Somme), souligne plusieurs points.

I) La conformité des chambres sécurisées aux dispositions du cahier des charges annexé à la circulaire du 13 mars 2006 relative à l'aménagement des chambres sécurisées dans les établissements de santé

Le Contrôleur général souligne l'absence de conformité des chambres sécurisées, construites antérieurement à la parution du cahier des charges annexé à la circulaire de 2006.

L'agence régionale de santé de Picardie précise que la reconstruction des services d'urgences et d'hospitalisation du centre hospitalier universitaire (CHU) sur un site unique au sud de la ville d'Amiens va permettre d'apporter une vigilance particulière à l'aménagement des chambres sécurisées et de l'espace réservé aux forces de sécurité chargées de la garde statique, afin de respecter les dispositions du cahier des charges en vigueur. Cette reconstruction aura également pour conséquence de limiter les hospitalisations des personnes détenues hors des chambres sécurisées.

II) Le respect des droits des patients détenus

Le Contrôleur général souhaite que les préoccupations de sécurité ne l'emportent pas sur les objectifs de soins ; il souligne l'importance de respecter les droits des patients, et notamment le droit à la confidentialité des soins, le droit à la désignation d'une personne de confiance et le droit au maintien des liens familiaux. Il recommande d'étudier la possibilité d'installer la télévision dans les chambres sécurisées, d'avoir accès au téléphone et d'autoriser les patients à porter leurs vêtements de nuit personnels.

Il convient de rappeler tout d'abord que les dispositions relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé s'appliquent aux patients détenus hospitalisés ; néanmoins ces personnes restent sous écrou pendant leur hospitalisation et la réglementation pénitentiaire demeure applicable à leur égard. Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues rappelle l'importance de l'exercice de ces droits. Ce guide fait actuellement l'objet d'une actualisation par un groupe de travail, auquel participent les services concernés des ministères de la santé et de la justice. Le nouveau guide qui paraîtra prochainement inclut une fiche dédiée aux droits des patients détenus.

→ Le respect de la confidentialité des soins dans les chambres sécurisées

Le centre hospitalier confirme que la confidentialité des soins est garantie par l'usage des rideaux occultants apposés sur les bandeaux vitrés permettant le contrôle visuel des forces de sécurité. Ces rideaux sont systématiquement baissés par les personnels soignants lors de la dispensation des soins.

Par ailleurs, un dispositif d'appel va être installé, afin que l'équipe soignante puisse intervenir à la demande du patient, sans que ce dernier n'ait à solliciter les forces de sécurité pour ce faire.

→ La désignation d'une personne de confiance

Les conditions d'application du droit de la personne détenue de désigner une personne de confiance font actuellement l'objet d'une réflexion. Les modalités de désignation de la personne de confiance et les conditions d'obtention du permis de visite sont examinées. Pour les hospitalisations programmées, il est envisagé de confier à l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt le soin d'avertir la personne de confiance qu'elle a été désignée par la personne détenue, et de recueillir son acceptation. En cas d'hospitalisation en urgence, la personne de confiance sera sollicitée par les professionnels de santé du CHU. Par ailleurs, l'hospitalisation en chambre sécurisée étant de très courte durée, l'administration pénitentiaire étudie les solutions possibles pour délivrer plus rapidement à la personne de confiance le permis de visite nécessaire pour s'entretenir avec la personne détenue.

→ Le maintien des liens familiaux, l'accès aux visites

Le maintien des liens familiaux par le biais des visites n'est pas aujourd'hui organisé par le centre hospitalier, la durée d'hospitalisation étant en moyenne très courte (moins de deux jours en 2009). Toutefois, suite aux observations du Contrôleur, l'établissement a décidé de se rapprocher de l'administration pénitentiaire pour organiser ces visites.

→ La mise à disposition de la télévision et du téléphone

Compte tenu des recommandations du Contrôleur général, la direction du centre hospitalier envisage d'installer des télévisions, sous réserve de la compatibilité du matériel avec les impératifs de sécurité. La question de l'accès au téléphone est plus compliquée car elle nécessite la transmission par l'administration pénitentiaire de la liste des numéros autorisés pendant la durée du séjour de la personne détenue à l'hôpital, laquelle est le plus souvent inférieure à quarante huit heures. Une réflexion est en cours à ce sujet pour définir la procédure la plus adéquate.

→ La conservation par la personne détenue de ses vêtements personnels

Le centre hospitalier a fait le choix de mettre à disposition de la personne détenue une tenue adaptée et commode pour la réalisation des soins. Cette solution permet d'éviter les contraintes d'acheminement et de traitement du linge pour l'administration pénitentiaire. Néanmoins, sensible au souhait exprimé par le Contrôleur général que le patient puisse conserver ses effets personnels, le CHU s'est engagé à mener une réflexion avec l'établissement pénitentiaire pour faire évoluer cette situation.
